



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 20 juillet 2022

Communiqué de presse

Etiage - La situation se dégrade encore, les premiers signes de défaillance apparaissent sur les grands bassins

Le déficit pluviométrique depuis le début de l'année est de 50 %. Aucune pluie n'est enregistrée dans le département depuis trois semaines.

Les températures très élevées de ces derniers jours, et qui se poursuivent la semaine prochaine, aggravent la situation au regard de l'évaporation qu'elles engendrent, de l'augmentation de la température de l'eau et de l'assèchement des sols.

Le mois de juillet, à cette date, enregistre une température moyenne supérieure de 5° par rapport à la normale et un niveau de précipitation correspondant à 1/10ème d'un mois de juillet normal, alors même que nous sommes au pic des besoins en eau dans le département.

Dans ce contexte, le tarissement des petits cours d'eau se poursuit sur la totalité du département : l'ensemble des cours d'eau non réalimentés sont à présent en restriction de prélèvement, voire en interdiction totale.

Nos grandes rivières, Garonne, Tarn et Aveyron, n'ont tenu jusqu'à aujourd'hui que grâce à des lâchers successifs, provenant des retenues et barrages en amont gérés par EDF, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne et les conseils départementaux du Tarn et du Tarn-et-Garonne, les premiers ayant commencé en mai dernier. Certains barrages commencent à se vider fortement, alors même qu'ils doivent permettre de tenir tout l'été pour l'ensemble des usages : agricoles, industriels, eau potable et aussi énergétiques.

Malgré ce fort soutien d'étiage, les débits d'objectifs ne peuvent plus être tenus au regard des stocks disponibles sur les cours d'eau réalimentés.

Les premières restrictions d'axes réalimentés commencent cette semaine avec le système Neste, qui concerne l'Arats et la Gimone pour le Tarn-et-Garonne.

Les restrictions vont s'amplifier dans les jours à venir, y compris sur nos grands cours d'eau.

Dans ce contexte, certains distributeurs d'eau potable alertent leurs clients sur un usage raisonné, voire sont amenés à prendre des mesures de restrictions. C'est le cas notamment dans les secteurs du Pays de Serre en Quercy et des Vallées et Gorges de l'Aveyron.

Dans ce contexte global, la Préfète de Tarn-et-Garonne pourra être amenée très rapidement à prendre un arrêté de limitation de l'usage de l'eau potable sur l'ensemble du département, pour tous les usages non essentiels.

Au regard de la situation, la Préfète de Tarn-et-Garonne a pris le 20 juillet 2022 un arrêté de limitation des prélèvements d'eau.

Cet arrêté prend effet le samedi 23 juillet 2022 à partir de 08 h 00 du matin.

Dans le même temps, les milieux aquatiques souffrent, et un arrêté d'interdiction de la pêche a été pris ce mercredi 20 juillet par la Préfète de Tarn-et-Garonne sur la Seye, la Baye et la Bonnette.

Le respect des limitations et interdiction de prélèvement dans le milieu par tous, particuliers, collectivités, entreprises et agriculteurs est nécessaire pour tenir tout l'été.

Dans ce contexte de tension, il revient également à chacun d'être responsable sur l'utilisation de l'eau potable et de respecter les limitations en vigueur.

1 – Les prélèvements agricoles

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine** (Niveau 1B) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

12 – Bassin de la Baye	61 – Rivière Arrats réalimenté
13 – Bassin de la Seye	62 – Petits affluents de l'Arrats
14 – Bassin de la Bonnette	63 – Rivière Gimone réalimenté

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (Niveau 2) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

15 – Bassin de la Lère non réalimentée	42 – Bassin du Lambon
19 – Petits affluents Aveyron	44 – Bassin de la Barguelonne aval
25 – Bassin du Lemboulas aval	46 – Bassin de la Petite Barguelonne
27 – Petits affluents du Tarn	49 – Petits affluents de Garonne
41 – Bassin de la Sère	64 – Petits affluents de Gimone

- ◆ l'**interdiction totale** des prélèvements d'eau (Niveau 3) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

23 – Bassin du Tescou non réalimenté	45 – Bassin du Lendou
24 – Bassin du Lemboulas amont	47 – Bassin de la Séoune
26 – Bassin de la Lupte-Lembous	48 – Bassin de l'Auroue
43 – Bassin de la Barguelonne amont	51 – Bassin du Boudouyssou (Tancanne)

Ukraine - pâture ou fauche / mise en culture", le maïs fourrage auto-consommé est intégré à la liste des cultures spéciales ouvrant droit à une dérogation partielle pour l'irrigation.

2 – Particuliers – Collectivités – Structures d'hébergement

Pour ces derniers, les restrictions découlant des constats relatifs au niveau et aux secteurs du paragraphe ci-dessus s'appliquent :

- ◆ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ◆ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées). Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n'est pas soumis à restriction.

Vous pouvez consulter cet arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Direction départementale des territoires – Contact : 05 63 22 25 02